

Date du document : 06/06/2024

DÉCISION

CD-24f06-CWaPE-0940

MODIFICATION DE LA DECISION CD-23e31-CWaPE-0773 RELATIVE A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ ACTIFS EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2025-2029

Rendue en application des articles 2, § 2, et 3, § 3, alinéa 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	CONTEXTE ET OBJET	3
2.	MOTIVATIONS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES	4
3.	DECISION	5
4.	VOIES DE RECOURS.....	6

1. CONTEXTE ET OBJET

En date du 31 mai 2023, le Comité de direction de la Commission wallonne pour l’Energie (CWaPE) a adopté la décision référencée CD-23e31-CWaPE-0773 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2025-2029 (ci-après, la « méthodologie tarifaire 2025-2029 »).

Les articles 14 à 16 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoient la possibilité pour les GRD d’inclure dans leur revenu autorisé les charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants « électricité », pour autant qu’elles soient déterminées sur la base de leur plan de déploiement portant sur les segments prioritaires identifiés à l’article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité (décret électricité) et qu’elles n’impactent que marginalement la facture des utilisateurs du réseau, conformément à ce que prévoit l’article 4, § 2, 22°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d’électricité (décret tarifaire).

L’article 16 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précise qu’est considérée comme ayant un impact marginal sur la facture des utilisateurs, « *la charge tarifaire (charges nettes annuelles relatives au déploiement des compteurs communicants de l’année N divisées par les volumes prévisionnels de prélèvement BT de l’année N) du déploiement des compteurs communicants « électricité » qui est inférieure aux seuils repris dans le tableau ci-dessous :*

<i>Seuils impact marginal</i>	
<i>2025</i>	<i>1,7760 €/MWh</i>
<i>2026</i>	<i>1,8062 €/MWh</i>
<i>2027</i>	<i>1,8369 €/MWh</i>
<i>2028</i>	<i>1,8681 €/MWh</i>
<i>2029</i>	<i>1,8999 €/MWh</i>

Par un décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d’électricité et du 17 décembre 2020 relatif à l’octroi d’une prime pour l’installation d’équipements de mesurage et de pilotage, adopté le 24 avril 2024, le Parlement wallon a modifié l’article 35 du décret électricité en vue d’imposer un déploiement généralisé des compteurs communicants « électricité » pour le 31 décembre 2029 au plus tard. Il a également supprimé l’exigence de l’impact marginal du déploiement sur la facture des utilisateurs du réseau en abrogeant l’article 4, § 2, 22°, du décret tarifaire.

Afin que ces modifications puissent pleinement sortir leurs effets dans le cadre de la période réglementaire 2025-2029, il est à présent nécessaire de modifier la méthodologie tarifaire 2025-2029 pour la mettre en conformité aux nouvelles dispositions des décrets électricité et tarifaire et permettre aux GRD d’intégrer dans leur revenu autorisé les charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants « électricité », sans que celles-ci soient limitées aux segments initialement identifiés dans le décret électricité et plafonnées à l’impact marginal sur la facture de l’utilisateur.

2. MOTIVATIONS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} a pour objet de supprimer l'exigence que le plan de déploiement des compteurs communicants porte uniquement sur les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret électricité dans la mesure où cette dernière disposition, telle que modifiée par le décret adopté le 24 avril 2024, prévoit désormais un déploiement généralisé des compteurs communicants « électricité » pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

Article 2.

Cet article supprime l'exigence de l'impact marginal du déploiement des compteurs communicants sur la facture des utilisateurs du réseau. L'article 4, § 2, 2^o, du décret tarifaire, sur lequel cette obligation était basée, a en effet été abrogé par le décret adopté le 24 avril 2024.

Article 3.

L'article 3 prévoit que la présente décision entrera en vigueur en même temps que le décret adopté le 24 avril 2024.

3. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier l'article 35 ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en particulier les articles 2, § 2, 3, § 3, alinéa 3 ;

Vu le décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage, adopté le 24 avril 2024 par le Parlement wallon ;

Considérant les motifs repris dans la section 2 du présent document ;

Considérant que la présente adaptation de la méthodologie tarifaire est induite par la mise en conformité de celle-ci à de nouvelles dispositions législatives ; que, conformément à l'article 3, § 3, alinéa 3, du décret tarifaire, elle ne requiert dès lors pas qu'il soit préalablement procédé à une nouvelle concertation ou consultation publique et ne nécessite pas l'accord des GRD pour pouvoir être immédiatement applicable lors de la période régulatoire 2025-2029 ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide :

Article 1.

À l'article 14, § 1^{er}, de la décision de la CWaPE CD-23e31-CWaPE-0773 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029, les mots suivants sont abrogés :

« Ce plan de déploiement des compteurs communicants « électricité » doit porter sur les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret électricité, en tenant compte respectivement des échéances du 1er janvier 2023 et du 31 décembre 2029. Le plan de déploiement ne peut pas inclure d'autres catégories de clients que celles visées audit article. »

Article 2.

L'article 16 de la même décision est abrogé.

Article 3.

La présente décision entre en vigueur en même temps que le décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage, adopté le 24 avril 2024 par le Parlement wallon.

4. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*